

Encore un effort, il nous faut 60 députés ou sénateurs pour tenter de dénoncer le Traité d'Aix-la-Chapelle !

écrit par Patrice Cirier | 25 janvier 2019

le seul cadre de la procédure du contentieux de l'élection des députés et sénateurs.



Saisine

Pour vérifier de la constitutionnalité d'une loi, le Conseil constitutionnel doit être saisi après le vote de la loi par le Parlement mais avant la promulgation par le Président de la République. Pour connaître de la constitutionnalité des traités, le Conseil est saisi après la signature du traité, mais avant la ratification de celui-ci.

Toutefois le Conseil n'a pas besoin d'être saisi lorsqu'il s'agit d'une loi organique ou du règlement d'une assemblée parlementaire car il les contrôle obligatoirement, comme cela est prévu par les articles 46 et 61 (1^{er} alinéa) de la Constitution. Il n'a également pas besoin d'être saisi dans le cas d'un référendum d'initiative partagée prévu par l'article 11.

Le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de la République, le Premier ministre ou le président de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Depuis 1974, il peut aussi être saisi par 60 sénateurs ou 60 députés (article 61 de la Constitution).

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a introduit un article 61-1 qui prévoit une possibilité de saisine à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, sur une disposition législative « qui porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit ». Cette saisine passe par le filtre du Conseil d'État ou de la Cour de cassation. Cette procédure, dite « question prioritaire de constitutionnalité », est encadrée par une loi organique²⁷, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2010.



La Constitution française scellée

Les griefs d'inconstitutionnalité sont :

- **l'incompétence** : seule une loi constitutionnelle peut déroger à la Constitution. Il y a incompétence positive lorsqu'une autorité empiète sur les prérogatives d'une autre et incompétence négative lorsque cette autorité ne met pas pleinement en pratique sa propre compétence.
- **le vice de procédure** : ce sont les irrégularités commises durant la procédure législative, et notamment la méconnaissance du droit d'amendement.
- **la violation de la Constitution** : il s'agit principalement du non-respect des droits fondamentaux. Cependant, le Conseil constitutionnel a déclaré qu'il ne bénéficiait pas d'un pouvoir d'appréciation identique à celui du législateur afin de restreindre les accusations d'arbitraire portées contre lui.
- **le détournement de pouvoir** : le Conseil constitutionnel peut ainsi censurer des dispositions qui n'ont été prises que dans un seul intérêt financier.

La structure de la décision

Toutes les décisions sont prises dans les mêmes formes, comprenant les visas des textes applicables et des éléments de procédure, les motifs présentés analysant les moyens invoqués, indiquant les principes applicables et répondant à la requête, un dispositif final divisé en articles énonçant la solution adoptée. Le Conseil constitutionnel ne publie pas les opinions dissidentes.

Sur le modèle des arrêts du Conseil d'État, jusqu'en mai 2016, la décision était formée d'une seule phrase structurée en quatre parties :

En complément de l'article d'Olivier Gohin :

<http://resistancerepublicaine.com/2019/01/23/il-nous-faut-60-p>

[arlementaires-pour-saisir-le-conseil-constitutionnel-a-propos-de-6-clauses-du-traite-daix/#comment-739175](http://resistancerepublicaine.com/2019/01/23/il-nous-faut-60-parlementaires-pour-saisir-le-conseil-constitutionnel-a-propos-de-6-clauses-du-traite-daix/#comment-739175)

Maître Cirier, avocat retraité et contributeur de *Résistance républicaine*, sur ma demande, a vérifié les possibilités de s'opposer à ce damné traité signé dans notre dos, sans que cela ne suscite une révolution dans le pays...

Hélas, pas d'autre solution que la saisine par le Président du Sénat, Larcher (impensable puisqu'il est favorable au Traité) ou bien 60 sénateurs ou députés. Ses explications ci-dessous.

Je vous rappelle les précieux conseils de Laurent P pour alerter les parlementaires.

<http://resistancerepublicaine.com/2019/01/23/il-nous-faut-60-parlementaires-pour-saisir-le-conseil-constitutionnel-a-propos-de-6-clauses-du-traite-daix/#comment-739175>

Christine Tasin

C'est finalement sur ce bon vieux Wikipedia que j'ai trouvé l'étude la plus accessible à tous sur la saisine du C.C.!

Vous trouvez en fin d'article la page qui concerne plus spécifiquement la question qui vous (nous) préoccupe.


Si vous désirez prendre connaissance de la totalité de la longue étude, faites, sur Google: « Conseil Constitutionnel Wikipédia »).

Il en ressort, à mon sens, que la saisine par un particulier n'est possible que dans le cadre d'une question préalable de constitutionnalité soulevée par une des parties lors d'une instance pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Ce n'est évidemment pas le cas de RR puisque vous n'agissez pas dans le cadre d'une instance au cours de laquelle vous invoqueriez l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un traité dont on voudrait vous faire application.

Nous nous trouvons donc dans le cadre traditionnel de la saisine du CC, a posteriori, et concernant une question ayant trait à *la violation de la constitution ou à un détournement de pouvoir.*

Comme nous nous en sommes entretenus au téléphone, cette forme de saisine n'est ouverte qu'au président de la république, au premier ministre, au président de l'Assemblée Nationale ou du Sénat, ainsi qu'à 60 Sénateurs ou 60 députés.

(Il serait question de l'ouvrir aussi à Benalla, aux courges macroniennes, à Hanouna, à Bribri et aux ratons laveurs, mais rien n'est encore fait! )

Plus sérieusement, comme nous le craignons, il nous serait nécessaire de passer par l'émergence d'un groupe de 60 sénateurs ou de 60 députés pour soulever le couvercle de la marmite et assaisonner la potion. Comme dirait Félix, chat ch'est pas gagné!

le seul cadre de la procédure du contentieux de l'élection des députés et sénateurs.



Saisine

Pour vérifier de la constitutionnalité d'une loi, le Conseil constitutionnel doit être saisi après le vote de la loi par le Parlement mais avant la promulgation par le Président de la République. Pour connaître de la constitutionnalité des traités, le Conseil est saisi après la signature du traité, mais avant la ratification de celui-ci.

Toutefois le Conseil n'a pas besoin d'être saisi lorsqu'il s'agit d'une loi organique ou du règlement d'une assemblée parlementaire car il les contrôle obligatoirement, comme cela est prévu par les articles 46 et 61 (1^{er} alinéa) de la Constitution. Il n'a également pas besoin d'être saisi dans le cas d'un référendum d'initiative partagée prévu par l'article 11.

Le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de la République, le Premier ministre ou le président de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Depuis 1974, il peut aussi être saisi par 60 sénateurs ou 60 députés (article 61 de la Constitution).

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a introduit un article 61-1 qui prévoit une possibilité de saisine à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, sur une disposition législative « qui porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit ». Cette saisine passe par le filtre du Conseil d'État ou de la Cour de cassation. Cette procédure, dite « question prioritaire de constitutionnalité », est encadrée par une loi organique²⁷, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2010.



La Constitution française scellée

Les griefs d'inconstitutionnalité sont :

- **l'incompétence** : seule une loi constitutionnelle peut déroger à la Constitution. Il y a incompétence positive lorsqu'une autorité empiète sur les prérogatives d'une autre et incompétence négative lorsque cette autorité ne met pas pleinement en pratique sa propre compétence.
- **le vice de procédure** : ce sont les irrégularités commises durant la procédure législative, et notamment la méconnaissance du droit d'amendement.
- **la violation de la Constitution** : il s'agit principalement du non-respect des droits fondamentaux. Cependant, le Conseil constitutionnel a déclaré qu'il ne bénéficiait pas d'un pouvoir d'appréciation identique à celui du législateur afin de restreindre les accusations d'arbitraire portées contre lui.
- **le détournement de pouvoir** : le Conseil constitutionnel peut ainsi censurer des dispositions qui n'ont été prises que dans un seul intérêt financier.

La structure de la décision

Toutes les décisions sont prises dans les mêmes formes, comprenant les visas des textes applicables et des éléments de procédure, les motifs présentés analysant les moyens invoqués, indiquant les principes applicables et répondant à la requête, un dispositif final divisé en articles énonçant la solution adoptée. Le Conseil constitutionnel ne publie pas les opinions dissidentes.

Sur le modèle des arrêts du Conseil d'État, jusqu'en mai 2016, la décision était formée d'une seule phrase structurée en quatre parties :

